

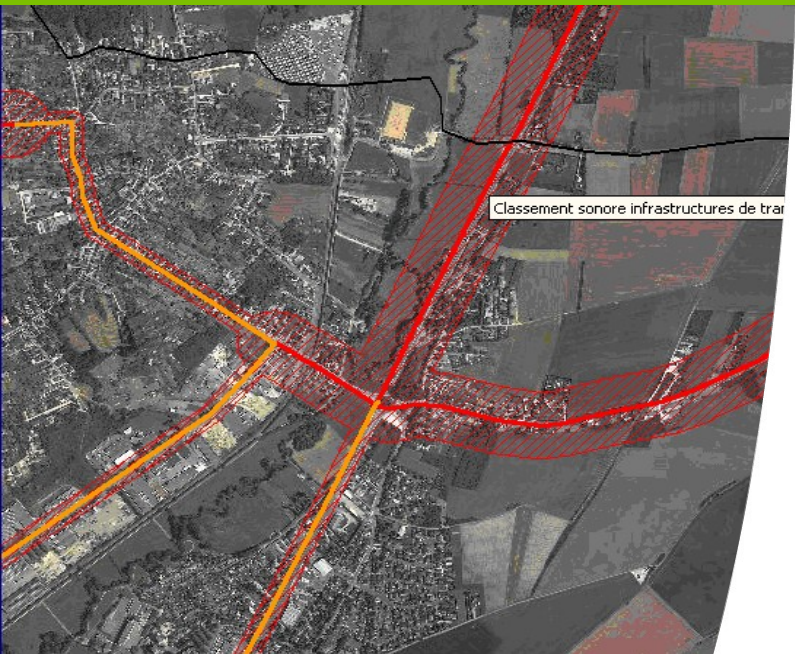
# La lutte contre les nuisances sonores dans l'environnement



## PARTIE 3

---

- Le classement des infrastructures de transports terrestres du CANTAL



# Projet de classement : *que classe-t-on ?*

Les infrastructures existantes et les projets dont le trafic moyen annuel est supérieur à :

- 5 000 véhicules/jour pour les routes,
- 50 trains/jour pour les voies ferrées interurbaines, 100 trains/jour pour les voies ferrées urbaines,
- 100 bus/jour pour les transports en commun en site propre



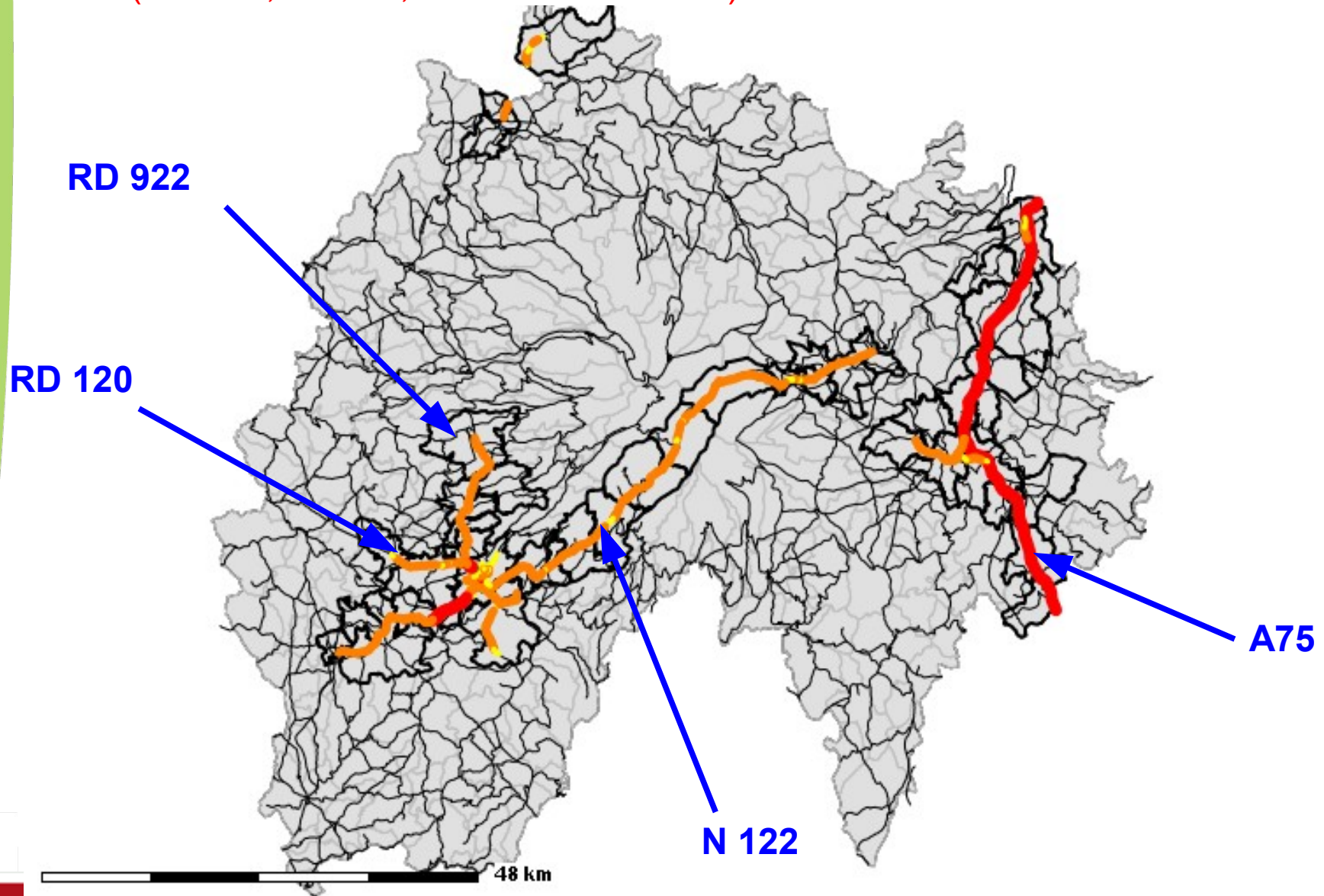
**= Pour le CANTAL, tout ou partie des voies suivantes :**

- Réseau routier national = A75 et RN 122 ;
- Réseau routier départemental = RD 920, 921, 922, 926, 120, 909, 101, 990 ;
- Réseau routier communal = plusieurs voies sur les communes de AURILLAC et de SAINT FLOUR;

**= Concerne plus d'une quarantaine de communes du département**

# Le réseau routier concerné ...

Attention : quelques tronçons manquent sur ce projet de carte (RD 921, RD920, RD990 notamment)



# Projet de classement : que classe-t-on ?

## 1. Identification du réseau à classer, et recueil des données :

1.1- Type de profil, largeur, vitesse, allure, rampe, trafic N+20 et revêtement de chaussée (si spécifique).

1.2- Calcul du niveau sonore de référence (L<sub>aeq</sub>).

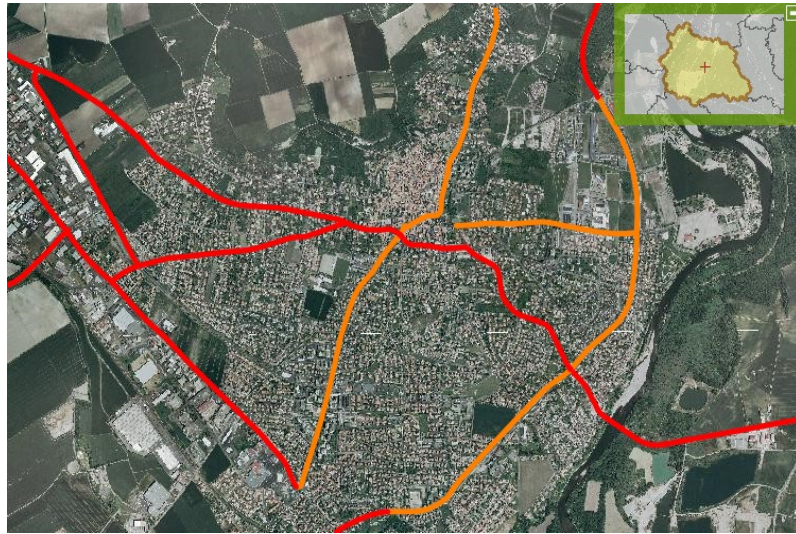
## 2. Détermination de la catégorie de la voie et détermination des secteurs affectés par le bruit :

NIVEAU SONORE de référence L <sub>aeq</sub> (6h-22h) en dB(A)	NIVEAU SONORE de référence L <sub>aeq</sub> (22h-6h) en dB(A)	CATEGORIE de l'infrastructure	LARGEUR maximale des SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT
L > 81	L > 76	1	D = 300m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	D = 250m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	D = 100m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	D = 30m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	D = 10m



# Projet de classement : que classe-t-on ?

Une  
catégorie  
de voie



+

Un  
secteur  
affecté  
par le  
bruit

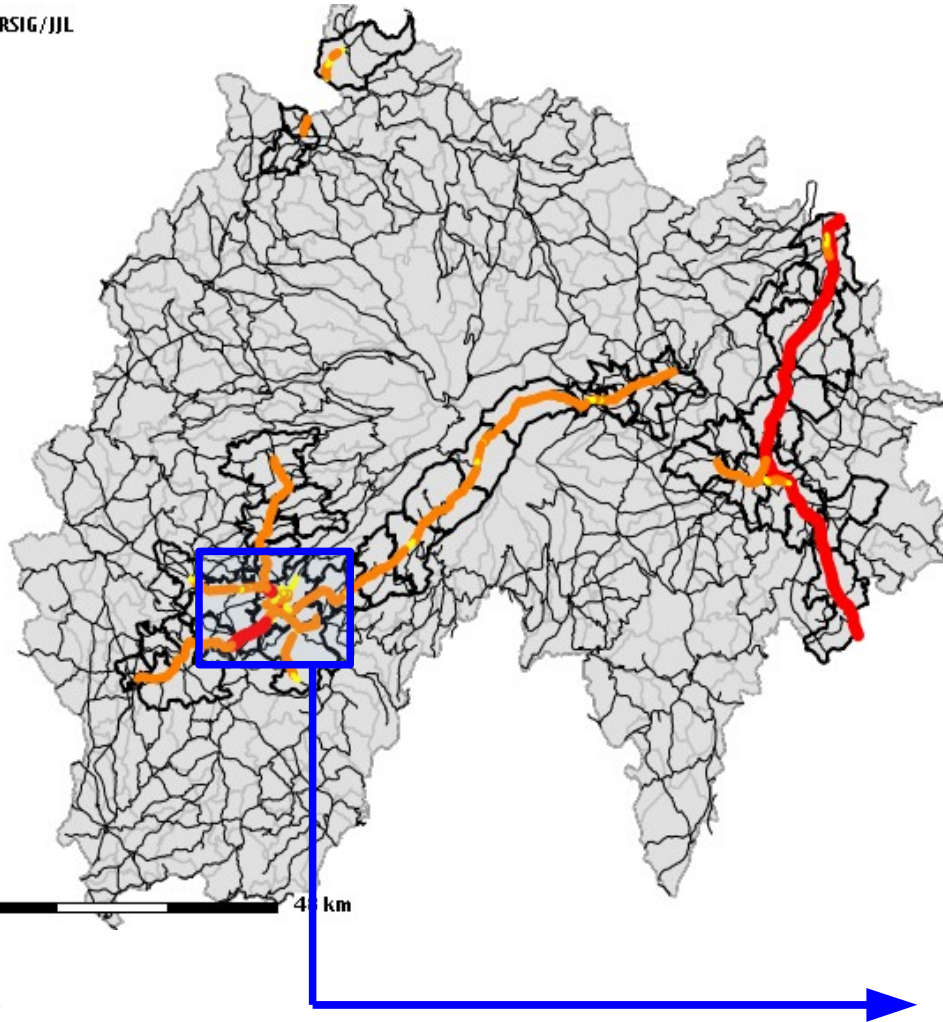


= Une carte de classement



# Projet de classement : que classe-t-on ?

©DDE 15/SERS/PRSIG/JJL

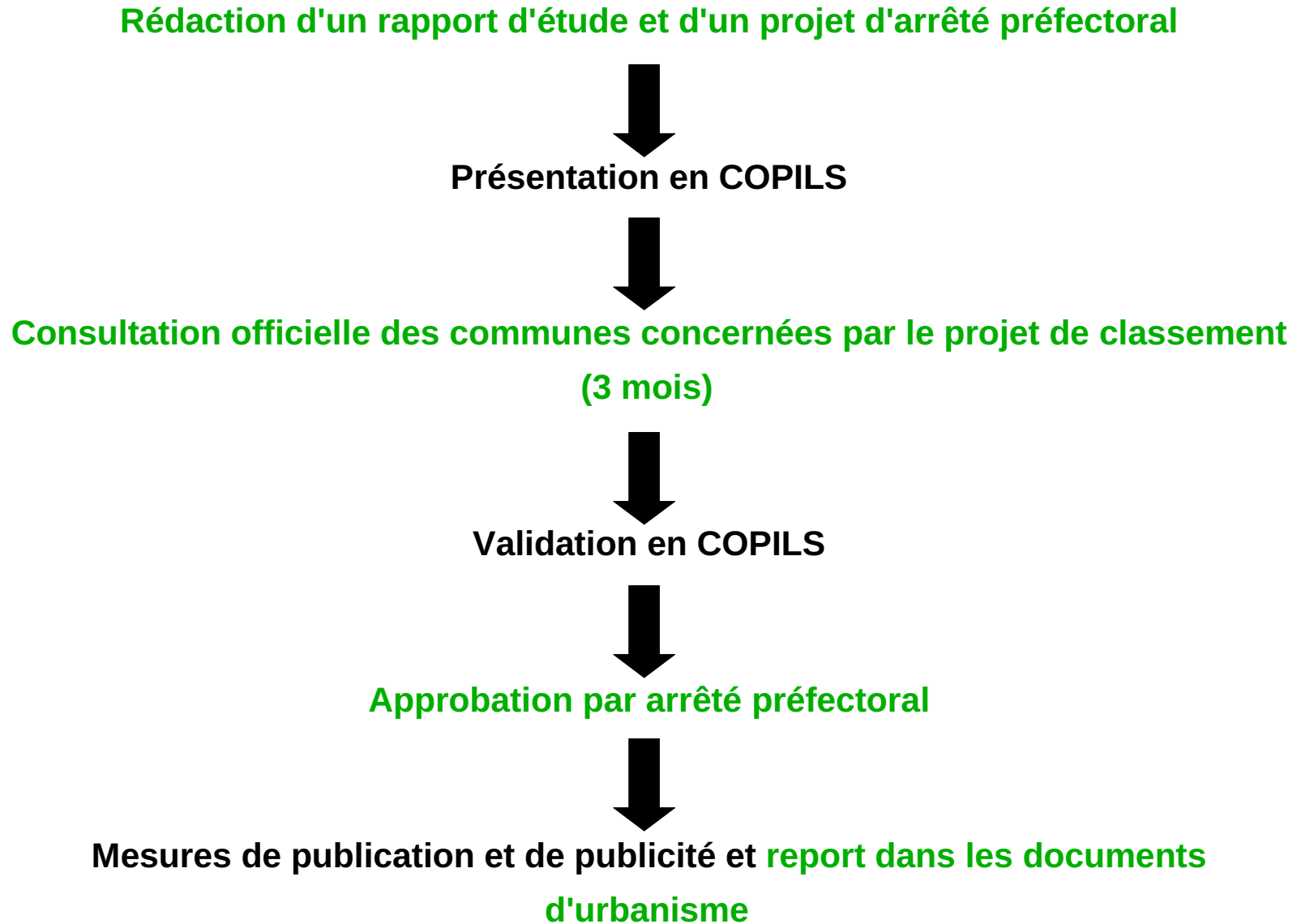


Résultat pour le département du Cantal



# Projet de classement : comment classer-on (procédure) ?

---



# Le classement : quels effets ?

---

## OBJECTIF DU CLASSEMENT :

Prendre en compte les nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité d'infrastructures

### > Effets au travers de règles d'urbanisme :

les infrastructures sont classées en fonction de leur niveau d'émission sonore et on reporte dans les documents d'urbanismes des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre des voies classées (code de l'urbanisme art R123-13,R123-14, R123-22)

### > et de construction :

lorsqu'une construction est prévue dans un secteur de nuisance, le constructeur doit respecter des dispositions techniques aptes à assurer un confort d'occupation des locaux suffisant. L'isolement de façade devient règle de construction (arrêté interministériel du 30 mai 1996)



# *Le classement : quels effets ?*

---

*Le classement sonore n'est ni une servitude, ni un règlement d'urbanisme, mais une règle de construction fixant les performances acoustiques minimales que les futurs bâtiments devront respecter.*

## **Prise en compte dans la construction :**

*-Le pétitionnaire est informé que son projet de construction est situé dans un secteur affecté par le bruit (NB : cette disposition est modifiée suite à la réforme du permis de construire : l'information par l'instructeur du PC devient facultative).*

*-L'isolement acoustique de façade est une règle de construction et le titulaire d'un permis s'engage à les respecter.*

*-Un contrôle peut être réalisé selon la procédure classique dans un délai de deux ans après l'achèvement des travaux.*

# Fin de la partie 3

---

Ce projet de classement sera consultable en ligne.

